



TRANSPORT DOMICILE – TRAVAIL | COCOM

Actualisé le 03 février 2026

INTRODUCTION

En février 2024, le prix de la carte train SNCB a augmenté de 5,9%.

Depuis 2019, la CCT n°19/9 prévoyait des montants forfaitaires en fonction de la distance parcourue comme intervention de l'employeur dans les frais de transport. La CCT 19/11 adapte ces montants à partir du 01 juin 2024.

En CP 319.00, l'intervention patronale dans les frais de transport en commun est déterminée en référence aux montants de la CCT 19/11.

DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR – COCOM

L'intervention couvre une partie du prix du transport, en fonction du kilométrage et du titre de transport utilisé.

Chemin de fer (SNCB) :

L'intervention correspond aux montants repris dans le tableau de l'article 3 [CCT 19/9](#) (montant 2026), en fonction du nombre de kilomètres parcourus. Le kilométrage est mentionné sur la carte-train.

Pas de distance minimum domicile-lieu de travail.

n.b. : le site du Conseil National du Travail actualise ses tableaux chaque année ([lien vers le site ici](#))

Transport en commun autre que les chemins de fer :

Intervention dans la carte STIB à hauteur de 100% (<accords non-marchand)

Transport privé

- Intervention à 75% du prix de l'abonnement SNCB sans excéder 50% du prix réellement payé par les travailleurs (CCT 23021990), à partir d'une distance d'au moins 4km¹.
- Art. 3§1 CCT 2001 renvoie à l'AR de 1962.

Intervention s'effectue seulement pour les jours de présence au travail.

Vélo²

L'indemnité est payée par jour effectivement prestée, à concurrence de **0,1487€/km** (calculé à partir du premier kilomètre).

¹ Art. 1 §1 CCT 17 décembre 2001.

² Art. 2 §. CCT du 17 décembre 2001.



QUESTION ? INTERVENTION CONSIDEREE COMME REMUNERATION ET SUJETTE AUX COTISATIONS SOCIALES ?

« Les sommes qui constituent le remboursement des frais de déplacement exposés par le travailleur pour se rendre de son domicile à son lieu de travail (aller et retour) sont exclues de la notion de rémunération. Néanmoins, l'ONSS estime que les cotisations de sécurité sociale sont dues sur ces montants lorsqu'ils sont évalués forfaitairement. Pour le calcul des cotisations, ces montants forfaitaires peuvent être diminués des frais réellement exposés par le travailleur dont le montant peut être prouvé »³.

- **Ainsi:** les avantages venant d'un remboursement de frais de déplacement domicile-travail sont exclus de la notion de rémunération. Avec pour conséquence qu'il n'y a pas de cotisations sociales dues pour ces avantages⁴

³<https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/salary/particularcases/transportcostsreimbursement.html>

⁴ Mémento, p. 784.